

# LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN - INSTRUMENT DE L'EXTRADITION PAR RAPPORT AUX ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Marian BRATIȘ

## 1. Introduction

L'extradition, comme forme de la coopération judiciaire internationale en matière pénale, a constitué et continue à représenter une des thèmes de réflexion normative tant pour la communauté internationale que pour les systèmes nationaux de droit.

Conformément, des telles préoccupations ont reçu concrétisation réglementaire dans chacun de plans analysés.

Au plan international on identifie trois catégories d'interventions ayant caractère normatif, comme: *la convention internationale*, en bénéficiant de participation multistatale et en assurant le moyen principal de réalisation de la coopération judiciaire dans l'entière mappemonde en ce qui concerne l'extradition; *la convention régionale*, soutenue par les États membres de l'organisation internationale désignés par région; *la convention bilatérale*, avec application seulement dans les rapports de coopération judiciaire entre les deux États signataires de la convention.

Dans le plan du droit international, chaque état règlemente une juridiction spéciale en matière d'extradition, règlementation qui a tant un caractère national, étant subordonnée au principe de la légifération souveraine à l'état respectif, qu'un caractère international résultant de la nécessité d'harmoniser les dispositions qui gouvernent les rapports de droit pénal interne avec les demandes normatives du droit pénal international.

Le droit roumain connaît l'orientation normative vers tous les trois plans règlementés de la coopération judiciaire internationale (multistatale, régional et bilatéral), en matière pénale, ce qui se réalise par un ensemble systématisé de

principes, normes et dispositions ayant caractère normatif interne. Toutefois, la vocation internationale de la réglementation interne était assuré, d'une côté, par le statut de partie contractante que la Roumanie a afin d'avoir signé les conventions à applicabilité internationale, et d'autre côté, par la qualité d'État membre de l'Union Européenne, par rapport à laquelle la problématique de l'extradition a un régime juridique distinct. On ajoute à ces deux catégories de réglementations internationales la particularité des conventions bilatérales conclues avec les États tiers de l'Union Européenne, respectivement La Convention Européenne sur l'extradition.

## 2. Le siège de la matière de l'extradition

Le droit interne applicable à l'extradition est règlementé par la Loi n° 302/2004 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale (publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, première partie, n° 594/01.07.2004), modifiée et complétée par la Loi n° 224/2006 (publiée dans le Moniteur Officiel n° 534/21.06.2006), G.E.O. n° 103/2006 (publiée dans le M. Of. de la Roumanie, première partie, n° 1019/21.12.2006) et par la Loi n° 222/2008 (publiée dans le M. Of. de la Roumanie, première partie, n° 758/10.11.2008).

La réglementation ainsi désignée « s'applique en base et pour l'exécution des normes concernant la coopération judiciaire en matière pénale, comprises dans les instruments juridiques auxquels la Roumanie est partie, qu'elle complète dans les situations non-règlementé » (art. 4 alin. 1).

En synthétisant, tout ça dénote que les réglementations de la Loi n° 302/2004 gouvernent toutes les situations de coopération judiciaire internationale en matière d'extradition, même si ces situations juridiques font l'objet de quelques accords internationaux multilatéraux ratifiés par la Roumanie ou, selon le cas, telles situations peuvent être trouvées dans l'aire du domaine réglementaire international bilatéral.

La division de la réglementation nationale rapportée aux instruments juridiques internationaux regarde, au cas de la matière de l'extradition, les rapports de coopération avec les états protégés par l'acquis communautaire et,

dans d'autres cas, le  
Européenne. De cette  
dichotomique, tout  
des rapports de coop  
d'une telle coopérati  
exclusivement les rap  
pénale avec les États

La première sér  
et la deuxième série d  
comme procédure spé  
normatif la Décision  
JHA/13 juin 2002 (pu  
péenne n° L 190/1 du

La présente étud  
entre les États de l'Un  
d'exécution du mandat  
ainsi que les compéten  
confère aux autorités ju  
de cette forme d'extrad

## 3. La procédure de rapport aux États

### 3.1. La définition

Tant la loi nationa  
ropéenne statue que le  
émise par l'autorité judi  
ropéenne, en vue de l'arre

1 Voir, en grandes lignes: A  
(Cooperare judiciară, în materie pe  
pération judiciaire en matière péna  
Călugere de practică judiciară), Ed.  
nationale et européenne (Cooperarea  
2009, page 123-153.

dans d'autres cas, les rapports de coopération avec les États tiers de l'Union Européenne. De cette manière, la solution du législateur national a un caractère dichotomique, tout en assurant, d'un côté, la réglementation générale au cas des rapports de coopération internationale avec chacun des états intéressés d'une telle coopération, mais aussi une réglementation spéciale qui gouverne exclusivement les rapports de coopération judiciaire internationale en matière pénale avec les États membres de l'Union Européenne.

La première série de règles est destinée au droit commun de l'extradition, et la deuxième série de réglementations s'adresse au mandat d'arrêt européen, comme procédure spéciale, simplifiée de l'extradition, ayant comme fondement normatif la Décision-Cadre du Conseil de l'Union Européenne 2002/584/JHA/13 juin 2002 (publiée dans le Journal Officiel des Communautés Européenne n° L 190/1 du 18 juillet 2002).

La présente étude se propose, en ce qui suit, la recherche de l'extradition entre les États de l'Union Européenne, soulignant la procédure d'émission et d'exécution du mandat d'arrêt européen, instrument juridique de l'extradition, ainsi que les compétences que le législateur communautaire et celui national confère aux autorités judiciaires désignées à coopérer pour atteindre la finalité de cette forme d'extradition.<sup>1</sup>

### **3. La procédure du mandat d'arrêt européen. L'extradition par rapport aux États membres de l'Union Européenne.**

#### **3.1. La définition du mandat d'arrêt européen.**

Tant la loi nationale que la Décision-Cadre du Conseil de l'Union Européenne statue que le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par l'autorité judiciaire compétente d'un État membre de l'Union Européenne, en vue de l'arrestation et de la remise à un autre État membre d'une

---

<sup>1</sup> Voir, en grandes lignes: A. Boroi, I. Rusu, *Coopération judiciaire internationale, en matière pénale* (*Cooperare judiciară, în materie penală*), Ed. C.H. Beck, Bucharest, 2008; I.C. Morar, M. Zaicea, *Coopération judiciaire en matière pénale, Recueil de pratique judiciaire* (*Cooperare judiciară în materie penală, Culegere de practică judiciară*), Ed. C.H. Beck, Bucharest, 2008; F.R. Radu, *Coopération judiciaire internationale et européenne* (*Cooperarea judiciară internațională și europeană*), Ed. Wolters Kluwer, Bucharest, 2009, page 123-153.

personne recherchée, en vue de l'exécution de la poursuite pénale, du jugement ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté.

Un tel mandat s'exécute au fondement du principe de la reconnaissance et de la confiance réciproque, conformément aux dispositions de la Décision-Cadre du Conseil.

Le mandat européen est examiné, en ce qui concerne l'aspect de la procédure de réalisation, par l'identification des conditions d'émission et d'exécution de celui-ci.

**3.2. Les conditions d'émission** visent les autorités roumaines compétentes, le contenu du mandat européen, l'objet du mandat, la procédure judiciaire d'émission et la procédure de transmission du mandat d'arrêt européen.

a) *Les autorités judiciaires roumaines compétentes* en matière du mandat européen sont, toujours, les instances judiciaires.

Celle qui a compétence légale de délivrance d'un mandat d'arrêt européen est l'instance qui a émis le mandat d'arrêt préventif au cours de la poursuite pénale ou du jugement; l'instance d'exécution. Le mandat peut être émis d'office ou à la demande du procureur (art. 81 alin. 1).

Par conséquent, chacune des instances judiciaires roumaines ayant compétence en matière pénale: le tribunal civil, le tribunal, La Cour d'appel, la Haute Cour de Cassation et Justice, peut procéder à l'émission du mandat, dans les conditions exposées au-dessus.

Joint aux instances judiciaires, le Ministère de la Justice a la qualité d'autorité centrale, mais sans compétence juridique.

b) *Le contenu du mandat d'arrêt européen* prévu par la loi nationale est identique à celui prévu par la norme communautaire.

Le caractère d'ordre public international impose aux États membres de se conformer au contenu minimum de renseignements qu'un tel mandat doit fournir.

Dans la pratique d'émission de ces mandats, les autorités compétentes d'États d'émission recourent à la transposition exacte du formulaire de mandat, tel qu'il est prévu dans l'annexe de la Décision-Cadre du Conseil.

Le contenu et la forme du mandat d'arrêt européen sont règlementés

dans le droit roumain p  
Ainsi, le mandat

tes:

- L'identité et la
- Le nom, l'adre  
mail des autori
- L'indication de  
mandat d'arrêt  
ayant le même  
85 de la Loi;
- La nature et l  
compte spéciale
- Une description  
l'infraction, y co  
personne recher
- La peine pron  
prévue par la loi
- S'il est possible,  
Le mandat d'arrêt

L'annexe n° 1 de la Loi n°  
Le mandat européen

dans la langue officielle ou  
dans une ou plusieurs lan  
Européennes, que cet éta  
au Secrétariat Général du

c) *L'objet et les condi*  
La loi nationale stat

tions suivantes:

- En vue de l'exécu  
est puni par la loi  
d'une année au m
- En vue de l'exéc  
Il est quand même n

dans le droit roumain par l'article 79 de la Loi n° 302/2004.

Ainsi, le mandat d'arrêt européen comprendra les informations suivantes:

- L'identité et la citoyenneté de la personne recherchée;
- Le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de fax, ainsi que le mail des autorités judiciaires d'émission;
- L'indication de l'existence d'une décision judiciaire définitive, d'un mandat d'arrêt préventif ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet, qui fait partie des dispositions de l'art. 81 et l'art. 85 de la Loi;
- La nature et la classification juridique de l'infraction, en tenant compte spécialement des prévisions de l'art. 85;
- Une description des circonstances dans lesquelles a été commise l'infraction, y compris le moment, le lieu, le degré d'implication de la personne recherchée;
- La peine prononcée, si la décision est restée définitive, ou la peine prévue par la loi de l'état émetteur pour l'infraction commise;
- S'il est possible, d'autres conséquences de l'infraction.

Le mandat d'arrêt européen est conçu conformément au formulaire de l'annexe n° 1 de la Loi n° 302/2004.

Le mandat européen délivré par les autorités roumaines doit être traduit dans la langue officielle ou dans les langues officielles de l'état de l'exécution ou dans une ou plusieurs langues officielles des Institutions des Communautés Européennes, que cet état accepte, conformément aux déclarations déposées au Secrétariat Général du Conseil de l'Union Européenne.

*c) L'objet et les conditions de l'émission du mandat d'arrêt européen.*

La loi nationale statue que le mandat européen est émis dans les conditions suivantes:

- En vue de l'exécution de la poursuite pénale ou du jugement, si le fait est puni par la loi pénale roumaine avec une peine privative de liberté d'une année au moins;
  - En vue de l'exécution de la peine, si la peine appliquée dépasse 4 mois.
- Il est quand même nécessaire de faire quelques précisions.

Ainsi, la loi nationale, contraire à la norme communautaire, impose, comme condition prioritaire, en vue de l'émission du mandat d'arrêt européen, l'existence d'un mandat d'arrêt préventif ou d'un mandat d'exécution d'une peine privative de liberté, qui eût été émis en préalable par l'instance roumaine qui sollicite le mandat européen. Par conséquent, le mandat d'arrêt européen ne peut pas être émis que dans le but de l'exécution de la poursuite pénale ou du jugement, hors un mandat national d'arrêt préventif ou sans avoir émis un mandat national d'exécution de la peine d'emprisonnement, conformément à la loi roumaine.

Toutefois, on doit observer aussi d'autres conditions légales qui précèdent l'émission d'un mandat d'arrêt européen, comme les suivantes:

- L'absence de quelques causes qui enlèvent la responsabilité pénale;
- L'observation des infractions pour lesquelles on impose la vérification de la double incrimination, en Roumanie comme état d'émission et dans l'État membre sollicité comme état d'exécution, condition sans laquelle l'extradition n'est pas possible, à l'exception des infractions prévues par l'art. 85 alin. 1 de la Loi n° 302/2004, respectivement par l'art. 2 point 2 de la Décision-Cadre du conseil;
- Le fait qui donne naissance à l'extradition ne doit pas se trouver sous la prescription de la responsabilité pénale ou de l'exécution de la peine et elle ne doit pas avoir été graciée ou amnistiée, selon la loi roumaine;
- La modalité d'action du principe *non bis in eadem*.

d) *La procédure d'émission du mandat d'arrêt européen*

L'émission d'un mandat d'arrêt européen par les autorités roumaines est règlementée en détail dans les dispositions de l'art. 81 de la Loi n° 302/2004.

Ainsi, dans la situation prévue par l'art. 66<sup>1</sup> alin. (1) de la Loi de la coopération judiciaire<sup>2</sup> on émet un mandat d'arrêt européen, chaque fois que

---

<sup>2</sup> ART. 66<sup>1</sup> règlemente la poursuite internationale en vue de l'extradition, ainsi : dans le cas où un mandat d'arrêt préventif ou d'exécution de la peine ne peut pas être accompli, car l'inculpé ou le condamné ne se trouve plus sur le territoire de la Roumanie, l'instance qui a émis le mandat d'arrêt préventif ou l'instance d'exécution, selon le cas, à la proposition du procureur saisi dans ce but par les organes de police, émet un mandat de poursuite internationale en vue de l'extradition (alin 1). (5) Les dispositions du présent article n'affectent pas les prévisions de l'art. 81, qui s'appliquent dans la relation avec les États membres de l'Union Européenne. Dans le cas où on ne connaît pas l'état sur le territoire duquel se trouve la personne en cause, les dispositions du présent article et les prévisions de l'art. 81 s'appliquent également.

la prescription de la responsabilité pénale ou de l'exécution de la peine ou l'amnistie ou la grâce n'est pas intervenue, selon la loi roumaine, et une de conditions suivantes ont été accomplies, selon le cas, (art. 81 alin. (1):

a) la peine prévue par la loi a, au moins, une durée d'un an, si l'arrestation et la remise sont sollicitées en vue de l'exécution de la poursuite pénale ou du jugement;

b) la peine ou la mesure de sûreté privative de liberté appliquée est au moins de 4 mois, si l'arrestation et la remise sont sollicitées en vue de l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté privative de liberté.

*Le mandat d'arrêt européen est émis par les suivants organes judiciaires roumains:*

- *Au cours de la phase de la poursuite pénale, par le juge délégué par le président de l'instance à laquelle reviendra la compétence de juger la cause de fond, à la saisine du procureur qui effectue ou surveille la poursuite pénale de la personne recherchée, si l'arrestation ou la remise sont sollicitées en vue de la poursuite pénale;*

- *Au cours de la phase de jugement, par le juge délégué par le président de l'instance de jugement sur le rôle de laquelle se trouve la cause pénale pour la solution de fond, à la saisine de l'instance qui s'est prononcée pour prendre la mesure de l'arrêt préventif de l'inculpé;*

- *Au cours de la phase de l'exécution de la peine d'emprisonnement, par le juge délégué par le président de l'instance d'exécution, à la saisine de l'instance ou de l'organe où se trouve le mandat pour l'exécution.*

Le juge compétent vérifie l'accomplissement des conditions prévues par l'art. 81 alin. (1) et procède, selon le cas, ainsi:

- *Dans la première hypothèse, il émet le mandat d'arrêt européen et prend des mesures pour le transmettre, conformément aux dispositions de l'art. 82 et 83; dans le cas où la personne est localisée sur le territoire d'un État membre de l'Union Européenne, il dispose la traduction du mandat d'arrêt européen, en terme de 24 heures, conforme à l'alin. (6);*

- *Dans la deuxième hypothèse, il constate, par conclusion motivée, que les conditions prévues par l'art. 81 alin. 1 pour émettre un mandat d'arrêt européen ne sont pas accomplies. La conclusion peut être attaquée*

avec recours par le procureur, en terme de 3 jours de la communication. Le recours est jugé par l'instance supérieure en terme de 3 jours dès que la cause fut enregistrée, et en cas d'admission de ceci, la première instance est obligée d'émettre un mandat d'arrêt européen.

Dans la première hypothèse, le juge compétent informe sur l'émission du mandat d'arrêt européen le procureur qui effectue ou surveille la poursuite pénale ou l'instance sur le rôle de la quelle se trouve la cause pénale, et dans la deuxième hypothèse il communique la conclusion au procureur qui effectue ou surveille la poursuite pénale ou au procureur près de l'instance d'exécution.

Dans le cas de l'émission d'un mandat d'arrêt européen, le juge peut solliciter à l'autorité judiciaire d'exécution la remise des biens qui constituent des moyens matériels de preuve.

Dans la situation prévue par l'art. 83 alin. (2), le mandat d'arrêt européen en langue roumaine se transmet au Centre de Coopération Policière Internationale du Ministère des Internes, pour le diffuser sur des canaux spécifiques. Ceci sera traduit, par le souci de l'instance d'émission, dans la langue imposée par l'État membre d'exécution, après qu'on confirme la localisation de la personne recherchée sur le territoire d'un certain État membre de l'Union Européenne. Dans le cas où dans la circonscription de l'instance d'émission il n'existe pas un interprète autorisé dans la langue étrangère nécessaire pour la traduction, l'autorité judiciaire d'émission sollicite l'appui du Ministère de la Justice, et ainsi la traduction sera effectuée par le soin du Ministère.

Pour l'évidence de l'activité de l'instance, on conçoit et on garde Le Registre d'évidence des mandats d'arrêt européens. Dans ce registre on fait les mentions suivantes: n°.crt., nom, prénom et citoyenneté de la personne recherchée; le numéro et la date de l'adresse du parquet ou de l'instance sur le rôle de laquelle se trouve la cause pénale; le numéro du dossier de l'instance d'exécution; la date de l'émission du mandat d'arrêt européen; la date de la transmission du mandat d'arrêt européen; des renseignements sur l'exécution du mandat d'arrêt européen; les raisons de la non-exécution du mandat d'arrêt européen; la date de la remise de la personne recherchée; la date du désistement du mandat d'arrêt européen. Le registre n'est pas destiné à la publicité.

La procédure p  
l'arrestation de la perso

e) *La procédure d*

lieu où se trouve la per

Dans la première

l'instance roumaine d'

membre. La modalité d

quel moyen sécurisé de

que l'autorité judiciaire

Dans la deuxième

sonne recherchée n'est p

mée par S.I.S. (le Systè

du système de télécom

par le Ministère de la Ju

la Police Criminelle (IN

une trace écrite, dans d

d'exécution de vérifier l'a

Des difficultés peu

l'autorité judiciaire d'exé

contrôle de l'authenticité

réaliser par le contact dire

judiciaire d'exécution ou

complémentaires entre les

à la solution des problème

copie, du mandat au Minis

### 3.3. Les conditions

me objectif: la désignation

qui portent à l'exécution, les j

non-exécution du mandat, la

du mandat.

a) L'autorité judiciaire

d'exécution d'un mandat d'a

La procédure prévue par l'art. 81 a caractère confidentiel jusqu'à l'arrestation de la personne recherchée dans l'État membre d'exécution.

e) *La procédure de transmission du mandat d'arrêt européen* diffère, si le lieu où se trouve la personne recherchée est connu ou n'est pas connu.

Dans la première hypothèse, le mandat se transmet directement par l'instance roumaine d'émission à l'autorité judiciaire d'exécution de l'État membre. La modalité de transmission du mandat peut se réaliser par n'importe quel moyen sécurisé de transmission, qui laisse une trace écrite, à condition que l'autorité judiciaire d'exécution puisse vérifier l'authenticité de ceci.

Dans la deuxième hypothèse, quand le lieu dans lequel se trouve la personne recherchée n'est pas connu, la transmission du mandat peut être effectuée par S.I.S. (le Système d'Information de Schengen), par l'intermédiaire du système de télécommunication sécurisé du Réseau Judiciaire Européen, par le Ministère de la Justice, par la voie de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle (INTERPOL) ou par quelque autre moyen qui laisse une trace écrite, dans des conditions qui permettent à l'autorité judiciaire d'exécution de vérifier l'authenticité du mandat d'arrêt européen.

Des difficultés peuvent intervenir aussi à l'égard de la connaissance de l'autorité judiciaire d'exécution ou en ce qui concerne la transmission et le contrôle de l'authenticité du mandat. La solution des tels problèmes peut se réaliser par le contact direct entre l'autorité judiciaire d'émission et l'autorité judiciaire d'exécution ou avec l'appui du Ministère de la Justice. Les dates complémentaires entre les autorités judiciaires impliquées peuvent contribuer à la solution des problèmes intervenus, et la transmission d'un exemplaire, en copie, du mandat au Ministère de la Justice est obligatoire.

**3.3. Les conditions d'exécution du mandat d'arrêt européen** ont comme objectif: *la désignation de l'autorité judiciaire roumaine compétente, les faits qui portent à l'exécution, les fondements légaux (obligatoires ou facultatifs) pour la non-exécution du mandat, la procédure judiciaire de solution de mise en exécution du mandat.*

a) *L'autorité judiciaire roumaine compétente*, exclusivement, en matière d'exécution d'un mandat d'arrêt européen est la Cour d'appel (*ratione materie*).

Le choix entre plusieurs cours d'appel, a comme critère territorial le lieu où la personne recherchée pour l'extradition a été dépistée (*ratione loci*).

Ainsi, on constate qu'en matière de l'exécution du mandat d'arrêt européen la réglementation nationale prévoit une seule autorité judiciaire compétente de décider l'extradition de la personne recherchée et cette autorité est la Cour d'appel dans la circonscription territoriale de laquelle est dépistée la personne visée par le mandat d'arrêt européen. D'autre coté, en ce qui concerne l'émission du mandat d'arrêt européen, la compétence revient au juge, ou, selon le cas, à l'instance de jugement qui a disposé l'arrestation préventive ou qui a émis le mandat d'exécution de la peine d'emprisonnement.

Mais à la procédure de l'exécution du mandat d'arrêt européen participent aussi d'autres autorités judiciaires roumaines. Ces autorités sont: le Ministère de la Justice, en qualité d'autorité centrale; les parquets près de Cours d'appel dans la circonscription territoriale desquelles a été localisée la personne recherchée; le Parquet près de la Cour d'appel Bucarest, dans le cas où on ne connaît pas le lieu où la personne sollicité se trouve. Chacune de ces autorités a des attributions express prévues par la loi ( art. 78 alin. 2<sup>^</sup>1 et alin. 3).

Ainsi, les autorités roumaines compétentes à recevoir le mandat d'arrêt européen sont le Ministère de la Justice et les parquets près des Cours d'appel désignées au dessus.

En qualité d'autorité centrale, le Ministère de la Justice:

- reçoit le mandat d'arrêt européen émis par une autorité judiciaire d'un autre État membre de l'Union Européenne et le transmet au parquet près de la Cour d'appel dans la circonscription de laquelle a été localisée la personne recherchée ou le Parquet près de la Cour d'appel Bucarest, dans le cas où la personne recherchée n'a pas été localisée, chaque fois que l'autorité judiciaire d'émission ne réussit pas à envoyer le mandat d'arrêt européen directement aux autorités judiciaires roumaines destinataires;
- transmet le mandat d'arrêt européen émis par une autorité judiciaire roumaine, si cette-ci ne peut pas le transmettre directement aux autorités judiciaires étrangères destinataires ou quand l'État membre d'exécution a désigné comme autorité destinataire le Ministère de la

Justice;  
- tient l'évic  
autorités j  
- accomplit  
et appuyé  
l'exécution  
b) Les faits q  
être soumis au con  
incrimination, quelq  
d'émission, s'ils sont  
ou une mesure de sù  
d'au moins 3 ans, son  
- la participati  
- le terrorisme;  
- la traite des ê  
- l'exploitation  
- le trafic illicite  
- le trafic illicite  
- la corruption;  
- la fraude, y co  
des Communautés Eu  
sur la protection finan  
- le blanchiment  
- le faux monnay  
- les faits de la cy  
- la criminalité e  
animales menacées d'ex  
tes en voie d'extinction;  
- la facilitation de  
- l'homicide, l'atte  
- le trafic illicite d  
- l'enlèvement, la  
- le racisme et la x

Justice;

- tient l'évidence des mandats d'arrêt européens émis ou reçus par les autorités judiciaires roumaines, pour la statistique;
- accomplit toute autre attribution établie par loi destinée à assister et appuyer les autorités judiciaires roumaines pour l'émission et l'exécution des mandats d'arrêt européens.

b) *Les faits qui portent à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, sans être soumis au contrôle de l'accomplissement de la condition de la double incrimination, quelque soit le nom des infractions dans la législation de l'État d'émission, s'ils sont sanctionnés par la loi de l'État d'émission avec une peine ou une mesure de sûreté privative de liberté dont la durée est d'un maximum d'au moins 3 ans, sont les suivants:*

- la participation à une organisation criminelle;
- le terrorisme;
- la traite des êtres humains;
- l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile;
- le trafic illicite de drogues et substances psychotropes;
- le trafic illicite d'armes, munitions et substances explosives;
- la corruption;
- la fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés Européennes en vertu de la convention de 26 juillet 1995 sur la protection financière des Communautés Européennes;
- le blanchiment de produits résultant des infractions;
- le faux monnayage, y compris la contrefaçon de la monnaie euro;
- les faits de la cybercriminalité;
- la criminalité environnementale, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées d'extinction et le trafic illicite d'espèces et variétés de plantes en voie d'extinction;
- la facilitation de l'entrée et du séjour illégal;
- l'homicide, l'atteinte corporelle grave;
- le trafic illicite d'organes et tissus humains;
- l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages;
- le racisme et la xénophobie;

- le vol organisé ou le vol à mains armées;
- le trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- l'escroquerie;
- le racket et l'extorsion de fonds;
- la contrefaçon et la piraterie de produits;
- la falsification de documents officiels et l'usage de faux;
- la falsification de moyens de paiement;
- le trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- le trafic illicite de matériaux nucléaires ou radioactifs;
- le trafic de véhicules volés;
- le viol;
- l'incendie criminel;
- les homicides compris dans la juridiction de la Court Pénale Internationale;
- la capture illégale de navires et d'aéronefs;
- le sabotage.<sup>3</sup>

(2) Pour autres faits que ceux énoncés, la remise est subordonnée à la condition que les faits qui justifient l'émission du mandat d'arrêt européen constituent infraction conformément à la loi roumaine, indépendamment d'éléments constitutifs ou de la nature juridique de cette-ci (*la double incrimination*).

c) *Les bases juridiques de non-exécution du mandat d'arrêt européen* concernent l'accomplissement de certaines conditions spéciales, sans lesquelles les autorités juridiques roumaines puissent refuser l'extradition de la personne recherchée, aussi que de certains cas dans la présence desquels l'autorité judiciaire est obligée a refusé l'exécution du mandat, et par conséquent l'extradition de la personne recherchée.

*L'exécution d'un mandat d'arrêt européen par les autorités judiciaires roumaines d'exécution peut être soumise aux conditions suivantes:*

<sup>3</sup> Voir l'art. 85 alin.1 de la Loi n° 302/2004 et l'art. 2 point 2 de la Décision-Cadre du Conseil de l'Union Européenne.

œuvres  
crois-  
Internat-  
née à la  
européen  
amment  
de incrim-  
con-  
quelles  
personne  
judi-  
tion  
ciaires  
Conseil de

- dans le cas où le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté appliquée par une décision prononcée en absence, si la personne en cause n'a pas été citée personnellement ni informée autrement sur la date et le lieu de la session de jugement qui a conduit à la décision prononcée en absence, la remise de la personne recherchée serait accordée si l'autorité judiciaire d'émission garantit que la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen ait la possibilité d'obtenir le rejugement de la cause dans l'État membre d'émission, dans sa présence (art. 87 alin. 1 lit. a);
- dans le cas où l'infraction pour laquelle on a émis le mandat d'arrêt européen est sanctionnée avec la peine d'emprisonnement à vie ou avec une mesure de sûreté privative de liberté à vie, les dispositions légales de l'État membre d'émission doivent visser la possibilité de révision de la peine ou de la mesure de sûreté appliquée ou la libération conditionnelle, après l'exécution de 20 ans de la peine ou la mesure de sûreté appliquée, ou l'application de certaines mesures de clémence (art. 87 alin. 1 lit. b);
- les citoyens roumains sont remis en base d'un mandat d'arrêt européen émis en vue de l'exécution de la poursuite pénale ou du jugement à condition que, dans le cas où on prononcera une peine privative de liberté, la personne remise soit transférée en Roumanie pour l'exécution de la peine (art. 87 alin. 2);

L'autorité judiciaire roumaine *peut refuser l'exécution* du mandat d'arrêt européen dans les *cas* suivants prévus par l'art. 88 alin. 2:

- dans la situation où la condition de la double incrimination est nécessaire; particulièrement, en matière de taxes et d'impôts, de douane et d'échange, l'exécution du mandat européen ne pourra pas être refusée en raison du fait que la législation roumaine n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementations en matière de taxes et impôts, de douane et d'échange comme la législation de l'État membre d'émission;
- lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est

soumise à une procédure pénale en Roumanie pour le même acte criminel qui a motivé le mandat d'arrêt européen;

– lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, si la personne recherchée est un citoyen roumain et celui-ci déclare qu'il refuse d'exécuter la peine ou la mesure de sûreté sur le territoire de l'État membre d'émission;

– lorsque la personne qui fait l'objet du mandat européen a été jugée définitivement pour les mêmes actes criminels dans un autre État tiers qui n'est pas membre de l'Union Européenne, à condition que, en cas de condamnation, la sanction soit exécutée ou qu'elle soit à ce moment là en cours d'exécution ou l'exécution soit prescrite, ou l'acte criminel eût été couvert par une amnistie ou la peine eût été graciée conformément à la loi de l'État de condamnation;

– lorsque le mandat d'arrêt européen porte sur des actes criminels qui, conforme à la loi roumaine, sont commis sur le territoire de la Roumanie;

– lorsque le mandat européen comprend des actes criminels qui ont été commis hors du territoire de l'État d'émission et la loi roumaine ne permet pas la poursuite de ces actes quand ils ont été commis hors du territoire roumain;

– lorsque, conformément à la législation roumaine, la responsabilité pour l'acte criminel sur lequel on fonde le mandat d'arrêt européen ou l'exécution de la peine appliquée a été prescrite, si les actes se trouvaient dans la compétence des autorités roumaines;

– lorsqu'une autorité judiciaire roumaine a décidé soit de ne pas commencer la poursuite pénale, soit de clore la poursuite pénale, ou a décidé le retrait de la poursuite pénale ou la nature de l'acte criminel sur lequel se fonde le mandat d'arrêt européen, ou a prononcé, à l'égard de la personne recherchée, une décision définitive, pour les mêmes actes, qui empêche des futures procédures.

*L'autorité judiciaire roumaine d'exécution refuse de donner exécution au mandat d'arrêt européen dans les cas suivants prévus par l'art. 88 alin. 1:*

- lorsque, selon les dates dont elle dispose, il dénote que la personne recherchée a été jugée définitivement pour les mêmes actes par un État membre, autre que l'État d'émission, à condition que, dans le cas de la condamnation, la sanction eût été exécutée ou qu'elle soit à ce moment-là en cours d'exécution ou l'exécution soit prescrite, la peine eût été graciée ou l'acte criminel eût été couvert par une amnistie ou une autre cause qui empêche l'exécution fût intervenue, selon la loi de l'État de condamnation;
- lorsque l'acte criminel sur lequel on fonde le mandat d'arrêt européen est couvert d'amnistie en Roumanie, si les autorités roumaines ont, selon la loi roumaine, la compétence de poursuivre l'acte criminel respectif;
- lorsque la personne qui est soumise au mandat d'arrêt européen n'est pas pénalement responsable, en raison de son âge, pour les actes sur lesquels se fonde le mandat d'arrêt conformément à la loi roumaine.

d) *La procédure judiciaire de l'exécution du mandat d'arrêt européen comprend 4 étapes: l'étape des procédures préalables; l'étape de l'enquête du mandat d'exécution européen; l'étape de la communication des décisions de justice d'exécution du mandat européen; l'étape de la remise de la personne recherchée à l'État d'émission du mandat d'arrêt européen.*

*I. L'étape de procédures préalables* est non-publique et a comme objet des activités concernant la réception du mandat européen, le contrôle de celui-ci sous l'aspect des demandes de forme et de contenu, la recherche, la localisation, l'identification et la capture de la personne recherchée, la détention préventive et la présentation de cette-ci devant la Cour d'appel compétente à disposer toujours sur l'arrestation de la personne recherchée et l'exécution du mandat d'arrêt européen. Toutes ces activités sont établies par la loi roumaine de la coopération judiciaire internationale en matière pénale dans la compétence du procureur désigné par le procureur général du parquet près de la Court d'appel dans la circonscription territoriale de laquelle est signalée, par le Système d'Information de Schengen (SIS), la personne recherchée.

Les activités comprises dans cette étape sont règlementées en détail dans le contenu de l'art. 88/1 de la Loi n° 302/2004.

Ainsi, en terme de 24 heures suivant la réception du mandat d'arrêt européen ou la notification dans le Système d'information de Schengen, le procureur désigné par le procureur général près de la Cour d'appel vérifie si le mandat d'arrêt européen est accompagné d'une traduction dans la langue roumaine ou d'une des langues anglais ou français. Dans le cas où le mandat n'est pas traduit en aucune de langues acceptées, le parquet sollicite à l'autorité judiciaire d'émission, la remise de la traduction. Si le mandat est traduit en anglais ou en français, le procureur compétent prend des mesures pour la réalisation de la traduction en roumain, en terme d'un maximum de 2 jours (art. 88/1 alin. 1).

Le procureur vérifie si le mandat d'arrêt européen comprend les informations prévues par l'art. 78 alin. (1).<sup>4</sup> Dans le cas où le mandat d'arrêt européen ne comprend pas ces renseignements, il sollicite d'urgence à l'autorité judiciaire d'émission l'addition des informations et fixe un terme-limite pour la réception des celles-ci (art. 88/1 alin. 2).

Si le mandat d'arrêt européen contient les informations prévues par l'art. 79 alin. (1) et qu'il soit traduit selon les dispositions de l'alin. (1), le procureur prend les mesures nécessaires pour l'identification, la recherche, la localisation et la capture de la personne recherchée. Les dispositions de l'art. 493/1-493/7 du Code de procédure pénale s'appliquent conformément (art. 88/1 alin. 3).<sup>5</sup>

Dans la situation dans laquelle, après les vérifications effectuées on constate que la personne recherchée se trouve dans la circonscription territoriale d'un autre parquet, le procureur envoie toute de suite le mandat d'arrêt européen au parquet compétent et en informe l'autorité judiciaire d'émission et le Ministère de la Justice (art. 88/1 alin. 4).

Dans le cas où dès vérifications effectuées il résulte avec certitude que la personne recherchée ne se trouve pas sur le territoire de la Roumanie, le procureur dispose le classement et en informe l'autorité judiciaire d'émission et le Ministère de la Justice (art. 88/1 alin. 5).

Si la personne recherchée fait l'objet d'une poursuite pénale en cours, pour les mêmes actes pour lesquels a été émis le mandat d'arrêt européen, le procu-

<sup>4</sup> Voir *supra*, 3.2. b) *Les conditions d'émission du mandat d'arrêt européen* (Condițiile de emitere a mandatului european de arestare).

<sup>5</sup> Ces dispositions réglementent la procédure de mise en poursuite générale.

eur envoie, pour notification, au procureur du cas ou à l'instance compétente, une copie du mandat d'arrêt européen, la traduction et, s'il s'impose, les informations complémentaires communiquées par l'autorité judiciaire d'émission, en lui sollicitant d'apprécier et d'informer d'urgence si la poursuite pénale ou le jugement peuvent être suspendus jusqu'à la solution de la cause par l'autorité judiciaire roumaine exécutoire. Les dispositions de l'art. 240 et 303 du Code de procédure pénale s'appliquent conformément (art. 88/1 alin.6).<sup>6</sup>

Si les procédures pénales existantes contre la personne recherchée portent sur d'autres actes que ceux pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis, le procureur compétent envoie toujours pour notification, au procureur du cas ou à l'instance compétente, une copie du mandat d'arrêt européen, la traduction et, s'il s'impose, les informations complémentaires communiquées par l'autorité judiciaire d'émission, en lui sollicitant de le notifier tout de suite sur la phase de la procédure (art. 88/1 alin. 7).

Les procédures préalables prévues par l'alin. (6) et (7) n'empêchent pas la prise de mesures prévues par l'alin. (3) (art. 88/1 alin. 8).

Dans le cas où la remise de la personne recherchée est conditionnée par l'accord du consentement d'un autre État membre ou d'un État tiers, la prise de mesures pour la capture de la personne recherchée a lieu à la date de la réception du consentement de l'État respectif (art. 88/1 alin. 9).

La loi nationale permet au procureur de disposer l'arrestation de la personne recherchée.

Conformément à l'art. 88/2 de la Loi n° 302/2004, la mesure de l'arrestation de la personne recherchée peut être prise par le procureur seulement après le témoignage de celle-ci en présence du défendeur. La mesure d'arrestation se dispose par ordonnance motivée et peut avoir au maximum, une durée de 24 heures.

La personne arrêtée est tout de suite notifiée, dans la langue qu'elle comprend, sur les raisons de l'arrestation et sur le contenu du mandat d'arrêt européen. Toutefois, on communique à la personne arrêtée une copie du mandat d'arrêt européen y compris la traduction de celui-ci.

<sup>6</sup> Art. 240 Code de procédure pénale réglemente la suspension de la poursuite pénale et l'art. 303 du même Code dispose sur la suspension du jugement.

La personne arrêtée peut solliciter qu'un membre de sa famille ou une autre personne qu'il désigne soit notifiée sur la mesure prise. Tant la demande que la notification sont consignées dans un procès-verbal. Exceptionnellement, si le procureur apprécie que ce fait affectât l'exécution du mandat d'arrêt européen émis contre la personne recherchée ou, dans le cas où il prend connaissance de certains mandats d'arrêt européens émis contre d'autres participants à l'infraction, le procureur pourrait refuser la sollicitation.

Dans le cas où la personne recherchée est mineur, le terme prévu par l'art. 88/2 alin. (1) est réduit à demi. Dans ce cas, l'arrestation peut être prolongée, s'il s'impose, par ordonnance motivée, au maximum 8 heures.

En vue de l'arrestation de la personne recherchée, l'organe compétent peut pénétrer dans n'importe quel immeuble où se trouve la personne recherchée, sans le consentement de cette-ci, du propriétaire ou de la personne qui utilise l'immeuble, aussi que dans le siège de toute personne juridique, sans l'accord de son représentant légal.

En cas d'urgence, en faisant exception de dispositions de l'art. 88/2, la mesure de l'arrestation peut être disposée en base de la notification transmise par l'Organisation Internationale de la Police Criminelle (INTERPOL), qui n'est pas l'équivalent du mandat d'arrêt européen. Dans ce cas, le Centre de Coopération Policière Internationale du Ministère des Internes sollicite tout de suite au Bureau Centrale National Interpol correspondant l'envoi du mandat au parquet compétent, en terme de 48 heures au maximum, de l'arrestation de la personne recherchée. La personne arrêtée est tout de suite notifiée, dans la langue qu'elle comprend, sur les raisons de l'arrestation. Lorsque la mesure de l'arrestation a été prise par l'organe d'enquête pénale de la police judiciaire, il est obligé, dans les premières 10 heures suivant l'arrestation à présenter la personne recherchée devant le procureur désigné par le procureur général du parquet près de la Cour d'appel dans la circonscription territoriale duquel elle a été arrêtée (art. 88/3 alin. 1-3).

L'étape des procédures préliminaires se finalise avec la saisine de la Cour d'appel en vue de l'arrêt et de la remise de la personne recherchée.

**II. L'étape de l'enquête judiciaire** a caractère public, se déroule devant l'instance de jugement compétente et comprend des activités de jugement

spécifiques aux procédures de jugement non-contentieux. Ces activités tiennent de la compétence matérielle de la Cour d'appel dans la circonscription territoriale de laquelle est localisée la personne recherchée, en première instance, respectivement de la compétence matérielle de la Haute Cour de Cassation et Justice, comme instance de contrôle judiciaire.

L'étape des enquêtes judiciaires commence avec l'enregistrement de la cause par la Cour d'appel, à la saisine du procureur, la constitution du complet de jugement, l'analyse du mandat d'arrêt européen pour apprécier les conditions légales dans lesquelles le juge est en mesure de mettre en exécution le mandat, l'organisation de la session de jugement, en assurant la présence de la personne recherchée, lorsque cette-ci a été retenue préventif par le procureur; l'assistance juridique de la personne recherchée et d'un interprète si la personne recherchée ne connaît ou ne comprend pas la langue roumaine.

Ensuite, le juge déroule des actes d'enquête judiciaire: l'envoi d'une copie du mandat d'arrêt européen; l'audition de la personne recherchée, à laquelle on fait connaître en préalable la raison de sa présence devant le juge et les droits qu'elle a dans la procédure d'exécution du mandat européen; la consignation par écrit du consentement ou, selon le cas, du refus de remise de la personne recherchée; l'audition de la personne recherchée, dans le cas du refus de consentir à la remise; l'analyse des possibles objections réclamées par la personne recherchée et leur solution. Toutes ces activités sont règlementées par les dispositions de l'article 89 alin. (2-3), article 90 alin. (1-7), (12), (14) et l'article 91 de la Loi n° 302/2004.

Ainsi, dès que l'instance fût signalée, on repartit la cause, dans les conditions de la loi, à un complet constitué d'un juge, pour apprécier sur la prise de la mesure de l'arrestation, et sur la remise de la personne recherchée.

Pour l'évidence de l'activité de l'instance, on conçoit et on garde le registre concernant l'arrestation et la remise en base des mandats d'arrêt européens. Ce registre comprendra les mentions suivantes: le n°.crt., le nom et le prénom de la personne recherchée; le numéro et la date de l'adresse du parquet; le numéro et la date du mandat d'arrêt européen; l'autorité judiciaire d'émission; le numéro du dossier de l'instance; la date et la solution prononcée; le numéro et la date du mandat d'arrêt interne; la durée de l'arrestation, avec la mention

de la date à laquelle commence la mesure et de la date à laquelle expire; le nom et le prénom du juge qui a disposé la mesure de l'arrestation et/ou la remise de la personne recherchée; la date du recours, en soulignant séparément la solution envers laquelle a été déclarée la voie de recours; la date de la présentation du recours à l'instance de contrôle judiciaire; la solution de l'instance de recours, y compris les prolongements de l'arrestation; la date de communication de la décision sur la remise à l'autorité judiciaire d'émission; le Ministère de la Justice et le Centre de Coopération Policière Internationale du Ministère des Internes.

Le juge vérifie d'abord l'identité de la personne recherchée et s'assure qu'on lui a communiqué une copie du mandat d'arrêt européen ou, dans le cas prévu par l'art. 88<sup>A</sup>3, qu'elle a été informée sur la raison de la détention.

Si la personne a été arrêtée conformément à l'art. 88<sup>A</sup>3, le juge peut disposer, par conclusion motivée, en base de la notification transmise par l'Organisation Internationale de la Police Criminelle (INTERPOL), l'arrêt de la personne recherchée ou l'interdiction de quitter la localité pour une durée de 5 jours. Dans ce cas, l'instance ajourne la cause et établit un terme de 5 jours pour la présentation du mandat d'arrêt européen par le procureur, qui sera accompagné par la traduction dans la langue roumaine (art. 90 alin. 2).

Après la réception du mandat d'arrêt européen, le juge informe la personne recherchée sur les droits prévus par l'art. 91,<sup>7</sup> sur les effets de la règle de la spécialité,<sup>8</sup> y compris sur la possibilité de consentir à la remise à l'autorité judiciaire d'émission, en lui faisant connaître les conséquences juridiques du consentement à la remise, spécialement le caractère irrévocable de celui-ci.

<sup>7</sup> Les droits de la personne retenue en base d'un mandat d'arrêt européen, conforme à l'art. 91 de la loi, sont les suivants: qu'elle soit informée sur le contenu du mandat d'arrêt européen; qu'elle soit assistée par un défenseur choisit ou nommé d'office par l'instance; la personne retenue qui ne comprend ou ne parle pas la langue roumaine a le droit à un interprète, assuré gratuitement par l'instance.

<sup>8</sup> Conformément à l'art. 73<sup>A</sup>1, la règle de la spécialité statue que la personne remise par extradition ne serait poursuite, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour tout acte antérieur à la remise, autre que celui qui a motivé l'extradition. Lorsque la qualification de l'acte incriminé sera modifiée au cours de la procédure, la personne extradée ne sera pas poursuite ou jugée que dans la mesure dans laquelle les éléments constitutifs de l'infraction requalifiée permettent l'extradition. Voir aussi les dispositions de l'art. 100 de la Loi n° 302/2004 sur l'application de cette règle dans le domaine du mandat d'arrêt européen.

Dans le cas o  
roumain, en vue de l  
de liberté, le juge de  
ter la peine ou la me

Dans le cas où  
remise, on conçoit u  
est signé par le juge,  
le même procès verb  
ou non aux droits cor

Si l'une de rais  
par l'art. 88, n'est pas  
sur l'arrestation et la

Si la personne r  
ait d'émission, la pro  
avec l'audition de la p  
de la personne recher  
ou optionnelles de no  
comme l'identité.

Si le juge app  
d'information ou g  
d'émission, il ajourne l  
signements sollicités.

La session de ju  
procureur, de la person  
ment de la cause s'imp  
est obligatoire.

**III. L'étape de la p**  
**action du mandat europ**  
détention préventive de  
de ne pas quitter la loca  
lution des éventuels inci

<sup>9</sup> Voir, dans ce sens, la Co  
dans le Bulletin de la juris

Dans le cas où le mandat d'arrêt européen a été émis pour un citoyen roumain, en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, le juge demande la personne recherchée si elle est d'accord à exécuter la peine ou la mesure de sûreté dans l'État membre d'émission.

Dans le cas où la personne recherchée déclare qu'elle est d'accord avec sa remise, on conçoit un procès verbal avec son consentement, procès verbal qui est signé par le juge, le greffier, le défendeur et la personne recherchée. Dans le même procès verbal, on va mentionner si la personne recherchée a renoncé ou non aux droits conférés par la règle de la spécialité.

Si l'une de raisons de refus de l'exécution du mandat européen, prévus par l'art. 88, n'est pas incident, le juge peut se prononcer par sentence, à la fois, sur l'arrestation et la remise de la personne recherchée.

Si la personne recherchée ne consent pas à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission, la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen procède avec l'audition de la personne recherchée, qui se limite à consigner la position de la personne recherchée à l'égard de l'existence d'une de raisons obligatoires ou optionnelles de non-exécution, et à des possibles objections en ce qui concerne l'identité.

Si le juge apprécie que dans la cause on impose la sollicitation d'information ou garanties complémentaires aux autorités judiciaires d'émission, il ajourne la cause établissant un terme pour la réception des renseignements sollicités. Le terme fixé ne peut pas dépasser 10 jours.<sup>9</sup>

La session de jugement est publique, à part le cas où, à la demande du procureur, de la personne recherchée ou d'office, le juge apprécie que le jugement de la cause s'impose en session secrète. La participation du procureur est obligatoire.

**III. L'étape de la prononciation de la décision du tribunal de mise en application du mandat européen** comprend des statutaires du juge sur la mesure de détention préventive de la personne recherchée ou de la mesure d'interdiction de ne pas quitter la localité, sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, la solution des éventuels incidents procéduraux et, selon le cas, des voies de recours

<sup>9</sup> Voir, dans ce sens, la Court d'Appel Timisoara, *La sentence pénale n° 10/pi/12 février 2007*, publiée dans le Bulletin de la jurisprudence-2007, Ed. C.H. Beck, Bucarest, 2008, page. 597.

contre les décisions prononcées.

En ce qui concerne les mesures préventives, le juge se prononce par conclusion motivée, et en ce qui concerne la mise en exécution du mandat européen, l'instance se prononce par sentence. Dans le cas de l'arrestation préventive de la personne recherchée, ainsi que de l'admission de la demande de mise en exécution du mandat européen, la solution ou, selon le cas, la sentence est suivie par l'émission d'un mandat d'arrêt de la personne recherchée. Les incidents procéduraux, comme l'exception de non constitutionnalité, sont solutionnés par la Cour Constitutionnelle, par décision et avec priorité. Ainsi, dans le cas où la personne recherchée déclare qu'elle est d'accord avec sa remise et si l'une de raisons de refus de l'exécution prévues par l'art. 88 n'est pas incidente, le juge peut se prononcer par sentence, également sur l'arrestation et la remise de la personne recherchée (art. 90 alin. 5 et 6).

Dans les cas prévus à l'alin. (5) et (7), lorsque le juge apprécie comme nécessaire d'accorder un terme pour la prise d'une décision sur la remise, l'arrestation de la personne recherchée au cours de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen se dispose par conclusion motivée (art. 90 alin. 8).

Selon l'art. 90 alin. 9, l'instance vérifie périodiquement, mais au plus tard dans 30 jours, s'il s'impose *le maintien de l'arrestation en vue de la remise*. Dans ce sens, l'instance *se prononce par conclusion motivée*, en se tenant compte des termes prévus à l'art. 95.

Dans tous les cas, la mesure d'arrestation en vue de la remise peut être prise seulement après l'audition de la personne recherchée dans la présence du défendeur. La durée initiale de l'arrestation ne peut pas dépasser 30 jours, et la durée totale, jusqu'à la remise effective à l'État membre d'émission, ne peut absolument dépasser 180 jours.

Dans le cas où la personne recherchée est mise en liberté, l'instance lui dispose la mesure de l'interdiction de quitter la localité, les dispositions de l'art. 145 du Code de procédure pénale s'appliquent conformément.<sup>10</sup> Dans

<sup>10</sup> Ces dispositions du Code de procédure pénale règlent la procédure de la prise de la mesure préventive d'interdiction de quitter la localité, les obligations qui reviennent à la personne envers laquelle on a pris cette mesure, la sanction pour le refus de respecter ces obligations, les organes judiciaires compétents à disposer la prise de cette mesure, y compris le remplacement de la mesure avec l'arrestation préventive, les organes compétents à mettre en exécution la mesure de l'interdiction de quitter la localité.

En cas, dans la situation où, ultérieurement, l'instance dispose l'exécution du mandat d'arrêt européen, on dispose par décision de remise aussi l'arrestation de la personne recherchée en vue de la remise à l'autorité judiciaire d'émission (art. 94 alin. 11).

*Après l'élaboration de la sentence prévue à l'art. 94 ou après la conclusion prévue à l'alin. (2) ou (9), selon le cas, le juge émet tout de suite un mandat d'arrêt. Les dispositions du Code de procédure pénale sur le contenu et l'exécution du mandat d'arrêt s'appliquent conformément (art. 90 alin. 13).<sup>11</sup>*

Dans le cas où, au cours de la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la Cour Constitutionnelle est saisie avec une exception de non constitutionnalité d'une disposition du titre présent, le jugement de l'exécution se fait avec priorité, en terme de maximum 45 jours suivant la saisie de la Cour Constitutionnelle (art. 93).

Dans tous les cas *l'instance se prononce sur l'exécution du mandat d'arrêt européen par sentence*, tout en respectant les termes prévus par l'art. 95. Dans le but de la prise d'une décision, l'instance tient compte de toutes les circonstances de la cause et de la nécessité de l'exécution du mandat d'arrêt européen (art. 94 alin. 1).

En termes de maximum 24 heures après la décision définitive de remise, l'instance communique la décision prise aux autorités judiciaires d'émission, au Ministère de la Justice et au Centre de Coopération Policière Internationale du Ministère des Internes (art. 94 alin. 2).

Dans le cas où la remise de la personne recherchée a été ajournée, même au moment de la prononciation de la décision, cette-ci se trouve ou non sous l'incidence d'un mandat d'arrestation préventive ou d'exécution de la peine d'emprisonnement émis par les autorités judiciaires roumaines, le mandat d'arrestation prévu à l'art. 90 alin. (13) est mis en exécution à la date de cessation des raisons qui ont justifié l'ajournement (art. 94 alin. 3).

*Contre les conclusions* par lesquelles on dispose sur les mesures préventives, prévues à l'art. 90 alin. (2), (8), et (9), on peut déclarer recours en termes de 24 heures de la prononciation (art. 94<sup>1</sup> alin. 1).

<sup>11</sup> Voir dans ce sens, les prévisions de l'art. 151 et 152 du Code de procédure pénale.

*La sentence par laquelle on dispose l'admission ou le rejet de l'exécution du mandat d'arrêt européen, prévue par l'art. 94 alin. (1), peut être attaquée avec recours en termes de 5 jours après la prononciation, à l'exception du cas dans lequel la personne recherchée consent à sa remise, quand la décision est définitive (art. 94<sup>1</sup> alin. 2).*

Le recours déclaré contre la décision par laquelle on a disposé la remise de la personne recherchée est suspensive d'exécution, à l'exception de dispositions sur la mesure de l'arrestation.

L'instance compétente à solutionner le recours est la Haute Cour de Cassation et Justice, en complet de jugement constitué de 3 juges.

Le recours déclaré dans les conditions prévues par l'art. 94<sup>1</sup> se dépose à la Court d'appel qui a prononcé la solution ou la sentence attaquée.

Le dossier sera présenté à l'instance de recours en termes de 24 heures (art. 94<sup>1</sup> alin. 3).

Le recours ainsi promu est solutionné, avec priorité, en termes de « jours au maximum de l'enregistrement de la cause.

L'art. 95 de la loi de la coopération judiciaire internationale en matière pénale prévoit de certains termes au cours desquels les autorités judiciaires roumaines sont appelées à se prononcer et à mettre en exécution le mandat d'arrêt européen.

Ainsi, le mandat d'arrêt européen est solutionné et s'exécute en régime d'urgence.

Dans le cas prévu à l'art. 90 alin. (5), la décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être prononcée en maximum 10 jours suivant le terme de jugement auquel la personne recherchée a exprimé le consentement pour la remise (art. 95 alin. 2).

Dans les autres causes, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen est prononcée en termes de 60 jours de la date de l'arrestation de la personne recherchée (art. 95 alin. 3).

Lorsque, pour des raisons justifiées, on ne peut pas prononcer une décision dans les termes prévus par les alinéas précédents, l'instance peut ajourner la prononciation pour 30 jours, en le communiquant aux autorités judiciaires d'émission, ainsi que les motifs de l'ajournement et maintenant les mesures nécessaires en vue de la remise (art. 95 alin. 4).

Lorsque, pour des raisons exceptionnelles, on ne peut pas respecter les termes prévus par le présent article, l'autorité judiciaire d'exécution roumaine va informer Eurojust, tout en précisant les motifs du délai (art. 95 alin. 5).

*IV. L'étape de la remise (extradition) de la personne recherchée* comprend des activités spécifiques de mise en exécution du mandat d'arrêt européen: la notification de l'autorité judiciaire d'émission sur les circonstances du lieu et du temps dans lesquelles la remise de la personne recherchée allait se faire; la subordination de la remise à l'achèvement de certaines procédures pénales nationales contre la personne recherchée; la solution par voie administrative de chaque problème envisageant les opérations de remise.

En fonction de la présence ou de l'absence de certaines de ces activités, la remise peut être: *immédiate* ou *directe*; *conditionnée* ou *ajournée*; *temporaire*.

-La remise *immédiate* ou *directe* de la personne recherchée se réalise par le Centre de Coopération Policière Internationale du Ministère des Internes, à l'aide de l'unité de police dans la zone de compétence de laquelle se trouve le lieu de détention, en terme de 10 jours suivant la prononciation définitive de la décision de remise (art.96 alin.1).

Si, par raisons indépendantes de la volonté d'un des États d'émission ou d'exécution, la remise ne peut pas être effectuée dans ce terme, les autorités judiciaires impliquées entreront immédiatement en contact pour fixer une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise aura lieu en 10 jours de la nouvelle date convenue (art.96 alin.2).

Exceptionnellement, la remise peut être ajournée temporairement, pour des raisons humanitaires graves, telles l'existence de quelques fondements suffisants pour faire penser que la remise va périlcliter, évidemment, la vie ou la santé de la personne recherchée. L'exécution du mandat d'arrêt européen aura lieu dès que ces raisons cesseront d'exister. Dans ce sens, l'autorité judiciaire d'exécution notifiera tout de suite l'autorité judiciaire d'émission et les deux établiront une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise aura lieu dans 10 jours suivant la nouvelle date convenue (art.96 alin.3).

*Dans le cas où on dépasse le terme maximum pour la remise, sans que la personne en cause soit réceptionnée par l'état d'émission, on procédera à la mise en liberté de la personne poursuivie, sans que ce fait constitue une raison de refus*

de l'exécution d'un futur mandat d'arrêt européen, fondé sur les mêmes faits (art.96 alin.4).

Dans tous les cas, au moment de la remise, l'autorité judiciaire d'exécution roumaine communiquera à l'autorité judiciaire d'émission la durée de la privation de liberté exécutée par la personne mentionnée dans le mandat d'arrêt européen, afin de la déduire de la peine ou de la mesure de sûreté qu'on appliquera (art.96 alin.5).

-*La remise ajournée ou conditionnée* a lieu dans le cas où la personne recherchée est poursuivie pénalement ou jugée par les autorités judiciaires roumaines pour un fait différent de celui mentionné dans le mandat d'arrêt européen. Dans cette situation, l'autorité judiciaire d'exécution roumaine pourra ajourner la remise jusqu'à la finalisation du jugement ou jusqu'à l'exécution de la peine, même si on a disposé l'exécution du mandat (art.97 alin.1).

-*La remise temporaire* peut être accordée dans la situation prévue par l'art.97 alin.1, si l'autorité judiciaire d'émission du mandat européen le sollicite. Dans ce cas, l'autorité judiciaire d'exécution roumaine peut disposer la remise temporaire de la personne recherchée, selon les conditions établies par un accord signé avec l'autorité judiciaire d'émission (art.97 alin.2).

La remise temporaire analysée ici est différente de la remise ayant le même caractère temporaire réglementée par l'art. 92, sur la procédure préalable à la prononciation sur l'exécution du mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire roumaine sollicitée.

Le mandat d'arrêt  
de l'Union Européenne  
et le mécanisme d'im-  
confiance réciproque

Par l'adoption d  
et son implément  
représente, de nos jou  
en matière pénale  
compétentes d'États

- an ex

The European  
criminal suspects an  
through the states of  
increase the speed o  
judicial decision by  
surrender of a requ

The Europea  
recognition of judici  
authority of a membe  
be recognized and  
Member States.

A Europea  
has replaced extrac  
Union and it beca

## Conclusions

Le mandat d'arrêt européen remplace aujourd'hui, entre les États membres de l'Union Européenne, tout autre instrument juridique de l'extradition, et le mécanisme d'implémentation de ce mandat a à la base un haut degré de confiance réciproque entre les États membres.

Par l'adoption de la Décision-Cadre du Conseil de l'Union Européenne et son implémentation dans le droit national, le mandat d'arrêt européen représente, de nos jours, un de plus expressifs liens de la coopération judiciaire en matière pénale entre les autorités judiciaires roumaines et les autorités compétentes d'États membres de l'Union Européenne.

### **The european arrest warrant - an extradition instrument in EU member states (Summary)**

The European Arrest Warrant is an arrest warrant to allow the arrest of criminal suspects and their transfer for trial or detention which is valid throughout the states of the European Union. The Arrest Warrant is an attempt to increase the speed of extradition throughout EU countries. The Warrant is a judicial decision by a court of the member state for the arrest and subsequent surrender of a requested person that is in another Member State.

The European Arrest Warrant is based on the principle of mutual recognition of judicial decisions. This means that a decision by the judicial authority of a member state to require the arrest and return of a person should be recognized and executed as quickly and as easily as possible in the other Member States.

A European Arrest Warrant, valid throughout the European Union has replaced extradition procedures between Member States of the European Union and it became possible through a high level of mutual trust and coo-

peration between countries. The European Arrest Warrant means faster and simpler surrender procedures and no more political involvement.

By adopting the Framework Decision of the Council of the European Union and by implementing it in the national law, the European Arrest Warrant represents, nowadays, one of the most expressive stepping stone of judicial cooperation in criminal matter between the Romanian judicial authorities and the competent authorities of the European Union Member States.

*Mots-clé: mandat d'arrêt, instrument d'extradition, États membres, siège de la matière, Union Européenne*

## L'ADAPTABILITÉ DU S VIRT

Le commerce électro  
sociale dont la clé de  
électroniques. Les pre  
secteur d'activité (b  
distribution), avec les tran  
questions juridiques pren  
entendent ne pas perdre u  
commerce international  
échanges et de lib  
intérieur europée  
s et capitaux), que  
échange et l'interd  
ratives à l'entrée d  
Par commerce élec  
distinction a priori  
lesquelles dans le  
éments d'informa  
dématisée (c  
support papier dont  
techniques générés sur

É. Capria, *Aperçu sur*  
Kail, Litec, Paris, 20  
V. Gascaris, G. Lefebv  
Paris, 2005, p 324